

Bill 9

Government Bill

Projet de loi 9

Projet de loi du gouvernement

2nd Session, 43rd Legislature,
Manitoba,
3 Charles III, 2025

2^e session, 43^e législature,
Manitoba,
3 Charles III, 2025

BILL 9

PROJET DE LOI 9

**THE LIQUOR, GAMING AND CANNABIS
CONTROL AMENDMENT ACT (2)**

**LOI N° 2 MODIFIANT LA LOI SUR LA
RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS,
DES JEUX ET DU CANNABIS**

Honourable Mr. Wiebe

M. le ministre Wiebe

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act is amended to prohibit the issuance of new controlled-access retail cannabis licences in major urban areas. Existing controlled-access retail cannabis licences are not affected by this amendment.

The Manitoba Liquor and Lotteries Corporation is given full responsibility for entering into agreements with persons seeking to operate a cannabis store.

NOTE EXPLICATIVE

La *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis* est modifiée afin d'interdire la délivrance de nouvelles licences pour magasin où l'accès au cannabis est contrôlé dans une zone urbaine d'importance. Cette interdiction ne vise pas les licences déjà délivrées.

La Société manitobaine des alcools et des loteries se voit accorder l'entière responsabilité quant à la conclusion d'accords avec les personnes qui souhaitent exploiter un magasin de cannabis.

BILL 9

**THE LIQUOR, GAMING AND CANNABIS
CONTROL AMENDMENT ACT (2)**

(Assented to _____)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. L153 amended

1 The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act is amended by this Act.

2 Section 101.3 is replaced with the following:

Cannabis store agreement

101.3 MLLC may enter into an agreement with a person to establish and operate a cannabis store.

3 The following is added after section 101.4:

PROJET DE LOI 9

**LOI N° 2 MODIFIANT LA LOI SUR LA
RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS,
DES JEUX ET DU CANNABIS**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. L153 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis.

2 L'article 101.3 est remplacé par ce qui suit :

Accord en vue de l'établissement et de l'exploitation d'un magasin de cannabis

101.3 La Société peut conclure un accord avec une personne en vue de l'établissement et de l'exploitation d'un magasin de cannabis.

3 Il est ajouté, après l'article 101.4, ce qui suit :

No controlled-access licences in major urban areas
101.4.0.1(1) The executive director must not issue a controlled-access retail cannabis licence for premises in a major urban area.

Exception

101.4.0.1(2) Subsection (1) does not apply to a controlled-access retail cannabis licence that was issued before the coming into force of this section.

Definition

101.4.0.1(3) In this section, "**major urban area**" means a city, town or other urban municipality continued or formed under *The Municipal Act* with a population over 5,000 persons based upon the most recent census taken and available under the *Statistics Act* (Canada), and includes the City of Winnipeg.

Coming into force

4 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Interdiction de délivrer une licence pour magasin où l'accès au cannabis est contrôlé dans une zone urbaine d'importance

101.4.0.1(1) Le directeur général ne peut délivrer de licence pour magasin où l'accès au cannabis est contrôlé à l'égard de locaux situés dans une zone urbaine d'importance.

Exception

101.4.0.1(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux licences pour magasin où l'accès au cannabis est contrôlé délivrées avant l'entrée en vigueur du présent article.

Sens de « zone urbaine d'importance »

101.4.0.1(3) Dans le présent article, « **zone urbaine d'importance** » s'entend d'une ville, d'une petite ville ou de toute autre municipalité urbaine qui est maintenue ou constituée en vertu de la *Loi sur les municipalités* et dont la population excède 5 000 personnes selon le plus récent recensement fait en vertu de la *Loi sur la statistique* (Canada). La présente définition vise notamment la Ville de Winnipeg.

Entrée en vigueur

4 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*